

ATF du 17 décembre 2002 **ATF 129 IV 149 = JdT 2005 IV 193**

Art. 49 CO ; art. 11 ss LAVI ; art. 271 al. 1 PPF

Recevabilité du pourvoi en nullité sur les prétentions civiles (tort moral) de victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Droit à des intérêts sur l'indemnité pour tort moral, et point de départ des intérêts

FAITS

Homme condamné pour actes d'ordre sexuel répétés avec des enfants, viols répétés, actes d'ordre sexuel répétés commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (8 victimes). Sommes allouées à titre de réparation du tort moral. Pourvoi en nullité au TF des victimes, portant notamment sur le point de départ du calcul des intérêts dus.

DROIT

Les victimes ont-elles qualité pour former un pourvoi en nullité dans le cas d'espèce ?

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'intenter un recours en réforme, et non un pourvoi en nullité, lorsqu'en dernière instance cantonale les parties civiles se sont bornées à contester les prétentions civiles énoncées par voie d'adhésion dans la procédure pénale, de telle sorte que le pourvoi en nullité fédéral en matière pénale ne peut pas être interjeté.

Dans le cas particulier, dans un premier temps, ce sont certes les victimes qui ont recouru en appel au tribunal supérieur cantonal et formé des conclusions relatives aux sommes allouées à titre de réparation du tort moral. Toutefois l'inculpé a formé un appel cantonal joint et fait valoir des griefs en matière pénale. Les conditions de l'art. 271 al. 1^{er} PPF sont par conséquent remplies ; le pourvoi en nullité des victimes, en tant que lésées en ce qui concerne leurs prétentions civiles (montant et intérêts de leur indemnisation pour tort moral), est recevable.

Qu'en est-il du droit à des intérêts sur la somme allouée à titre de réparation morale ?

La réparation morale est traitée dans la jurisprudence pour l'essentiel de la même façon que l'indemnité allouée en réparation du dommage. L'intérêt a pour objectif de placer le créancier dans la même situation que s'il avait reçu la somme au moment de l'atteinte à sa personnalité ou de la survenance de la souffrance psychique. Donc l'indemnité pour tort moral est due avec un intérêt à 5% (art. 73 CO) depuis l'infraction qui lui a porté atteinte et causé le tort moral.

Comment faire en présence d'atteintes sexuelles s'étendant sur une certaine durée ? La date à retenir pour l'atteinte à la personnalité n'est ni le premier acte délictueux, ni la dernière atteinte commise. En règle générale, il convient de retenir une date moyenne pour l'ensemble des atteintes. En l'absence de circonstances particulières, on fixera le point de départ des intérêts au milieu de la période pendant laquelle l'auteur de l'infraction a commis les abus.